

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.604 du 2 juin 2014

G./A.201.886/VI-19.265

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale de Malmedy,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme ENERGYS,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUX, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 septembre 2011, la société anonyme DELTA THERMIC demande l'annulation de "la décision prise le 20 juin 2011 et portée à sa connaissance le 29 juillet 2011 par la partie adverse d'attribuer à la S.A. ENERGYS le marché public portant sur la transformation et l'extension de la résidence Grand Fa, lot 3 chauffage".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 25 novembre 2011, la société anonyme ENERGYS a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 13 décembre 2011 a accueilli cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 23 décembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 6 janvier 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Un rapport concluant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours a été rédigé. En termes de procédure, il y a lieu d'assimiler un tel rapport à un rapport concluant au rejet du recours. A la suite de la notification de ce rapport de l'Auditeur, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a toutefois lieu de laisser les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juin deux mille quatorze par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.